NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/109
14 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SITUATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME EN CROATIE, PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1019 (1995)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995, au paragraphe 12 de laquelle le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie pour donner effet à ses résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995). Par ces résolutions, le Conseil a notamment exigé que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale dans les anciens secteurs après les opérations militaires menées par la Croatie, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité, qu'il prenne d'urgence des mesures pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'il enquête sur toutes les informations faisant état de telles violations afin que ceux qui sont responsables de tels actes soient jugés et punis. Il a également dénoncé de la manière la plus catégorique toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et exigé que toutes les parties concernées remplissent pleinement leurs obligations à cet égard. Dans la déclaration faite en son nom par son président le 8 janvier 1996, il a par ailleurs prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des mesures que le Gouvernement de la République de Croatie pourrait avoir prises en application de la résolution 1019 (1995) et de lui présenter un rapport à ce sujet le 15 février 1996 au plus tard (S/PRST/1996/2).

2. Mon dernier rapport sur la question (S/1995/1051), présenté le 21 décembre 1995, portait sur la période terminée fin novembre 1995. Le présent rapport porte sur les événements nouveaux survenus jusqu'à fin janvier 1996.

3. La structure des opérations des Nations Unies en Croatie a changé considérablement depuis la présentation de mon dernier rapport. Le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de l'ONURC à compter du 15 janvier 1996. À la suite de cette décision, toutes les unités militaires de l'ONU et les composantes civiles qui les accompagnaient, y compris les spécialistes des questions politiques et humanitaires et la police civile des Nations Unies, ont quitté les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud de la Croatie. La capacité de la communauté internationale de surveiller la situation relative aux droits de l'homme et la situation humanitaire dans ces secteurs a donc été très fortement

réduite. L'effectif des Nations Unies chargé de cette tâche se réduit actuellement à une petite équipe de fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et deux spécialistes des droits de l'homme du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU, qui apportent leur concours au Rapporteur spécial et à l'Expert de la question des personnes disparues. Un petit nombre de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne et quelques autres personnes au service d'organisations non gouvernementales internationales, ainsi que des membres des associations locales pour les droits de l'homme, participent également, à titre autonome, à l'observation de la situation relative aux droits de l'homme.

4. Depuis mon dernier rapport, il y a également eu un grand changement dans l'ancien secteur Est, où, par sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité a autorisé la création de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), en la chargeant notamment de surveiller la situation relative aux droits de l'homme et la situation humanitaire dans cette région de Croatie. La situation dans ce secteur sera traitée dans le présent rapport.

II. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET RÉACTION DU GOUVERNEMENT

A. Situation générale

5. Depuis que la Croatie a repris par la force le contrôle des secteurs de son territoire précédemment désignés sous les noms de secteur Ouest (repris en mai 1995) et secteurs Nord et Sud (repris en août 1995), j'ai évoqué dans plusieurs rapports la situation relative aux droits de l'homme et la situation humanitaire dans ces secteurs, ainsi que la manière dont le Gouvernement croate y a réagi. La question a également été examinée de manière approfondie par les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, d'abord par M. Tadeusz Mazowiecki dans le rapport qu'il a présenté le 5 juillet 1995 (S/1995/575 puis, plus récemment, par son successeur, Mme Élisabeth Rehn, dans son premier rapport à l'Assemblée générale en date du 7 novembre 1995 (S/1995/933). On trouvait dans ces rapports des récits de violations massives des droits de l'homme perpétrées dans ces secteurs, particulièrement à l'encontre de membres de la population locale serbe qui avaient choisi de rester sur place après les opérations militaires croates. Dans mon dernier rapport, j'ai fait observer que l'on a continué de faire état de violations des droits de l'homme, quoique moins nombreuses, jusqu'à la fin du mois de novembre.

6. Depuis la fin de novembre 1995, le nombre des violations des droits de l'homme, y compris les meurtres, incendies volontaires et pillages, commises dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud, continue de diminuer. Cela semble être dû à plusieurs facteurs. Les premières réactions émotionnelles et le désir initial de vengeance, que les autorités ont laissé se manifester librement au cours des mois qui ont immédiatement suivi les opérations militaires de l'été dernier, se sont quelque peu estompés. Cela a, à son tour, entraîné une très nette diminution des cas de meurtre gratuit et de destruction injustifiée de biens. Les nombreux actes de pillage observés l'été et l'automne derniers ont eu pour effet de vider la zone de bon nombre de biens personnels de valeur et le nombre de vols a donc sensiblement diminué. En outre, les violations des droits de l'homme commises l'été dernier dans les anciens secteurs ont amené le Conseil de sécurité et divers gouvernements à condamner énergiquement la Croatie pour

n'avoir pas protégé, comme elle le devait, les droits de la population serbe locale. Le Gouvernement croate a fini par prendre une série de mesures pour protéger les droits de l'homme des citoyens et ces initiatives ont commencé à porter leurs fruits.

7. Le Gouvernement de la République de Croatie n'est, bien entendu, pas sans savoir que le Conseil a demandé à être tenu informé des mesures qu'il avait prises pour appliquer les résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995). Le présent rapport tient compte d'un document intitulé "Rapport du Gouvernement de la République de Croatie sur l'application de la résolution 1019 du Conseil de sécurité" (ci-après dénommé le "rapport du Gouvernement"), qui a été diffusé par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères le 28 janvier 1996.

8. Depuis le 1er décembre 1995, on a eu à signaler quelques cas isolés de meurtres dans les anciens secteurs, mais il n'a pas été possible de confirmer qu'ils avaient été commis pour des motifs ethniques. Depuis lors, également, il n'a pas été fait état d'incendies volontaires dans les anciens secteurs et seuls des cas sporadiques de pillage et de harcèlement y ont été signalés. Dans le cas d'un incident signalé à Gavrinica, dans l'ancien secteur Ouest, à la fin de janvier 1996, deux résidents serbes locaux ont appréhendé un Croate alors qu'il pillait une maison appartenant à un Serbe. Toutefois, lorsqu'ils ont amené l'intéressé au poste de police local, l'officier de garde a refusé de poursuivre l'affaire déclarant qu'il craignait la réaction de ses collègues. À Ocestovo, dans l'ancien secteur Sud, le 25 janvier 1996, des hommes sans uniforme, arrivés à bord d'un camion, ont volé du bois de feu à un couple de personnes âgées quelques minutes après que le bois eut été livré chez eux par une organisation humanitaire internationale. Le couple n'a pas voulu signaler l'incident à la police, craignant d'éventuelles représailles. Selon d'autres informations dignes de foi venant de l'ancien secteur Sud à la fin de janvier, un homme âgé de 75 ans a été passé à tabac par des pillards qui l'ont abandonné au bord de la route. Le même homme aurait été forcé, quelques semaines auparavant, à escorter un camion emmenant du bétail qui lui avait été volé jusqu'à Split. Les pilleurs se sont servis de la présence de l'homme pour passer les postes de contrôle de la police croate, puis l'ont abandonné à la gare de chemin de fer une fois arrivés à Split.

9. Malgré la diminution du nombre de cas apparents de violation des droits de l'homme, tout porte à croire que les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité et le bien-être de la population qui continue de résider dans les anciens secteurs sont insuffisantes. Selon le rapport du Gouvernement publié à la fin de janvier 1996, 3 500 policiers avaient été déployés dans ces zones à la suite de l'opération "Storm" en août 1995 et leur nombre n'a pas été réduit à ce jour. Toutefois, selon des informations reçues de personnel des Nations Unies et de sources non gouvernementales, la présence de la police civile croate dans les trois anciens secteurs continue d'être largement insuffisante, malgré les déclarations répétées des responsables locaux qui ont admis qu'il en était effectivement ainsi et ont indiqué aux observateurs internationaux que la protection policière serait renforcée sous peu.

B. Enquêtes et poursuites judiciaires

10. Il ressort du rapport du Gouvernement qu'au 19 janvier 1996, des poursuites pénales avaient été engagées devant des tribunaux militaires ou civils contre 1 005 personnes accusées d'avoir commis des crimes pendant et après l'opération

Storm. Sur ce total, 352 affaires étaient encore en cours d'instruction et 652 autres étaient en cours de jugement. Selon le Gouvernement croate, 868 des suspects ou prévenus étaient croates, 39 étaient serbes et 98 avaient une autre nationalité. D'après le même rapport, au 9 novembre 1995, 80 des inculpés étaient des membres réguliers des forces armées de la République de Croatie au moment où ils auraient commis les crimes dont on les accuse. On se rappellera que, selon des observateurs internationaux, nombre de ceux qui s'étaient livrés à des exactions dans les anciens secteurs appartenaient aux forces armées croates. Le Gouvernement croate avait répondu que les auteurs présumés des crimes étaient souvent des civils qui avaient illégalement revêtu des uniformes de l'armée croate.

1. Violations du droit à la vie

11. Dans mon dernier rapport (S/1995/1051), j'ai mentionné un communiqué du Gouvernement croate selon lequel, au 31 octobre 1995, 20 personnes avaient été traduites devant les autorités judiciaires, dans le cadre de plusieurs affaires (31 meurtres au total). Le rapport du Gouvernement indique qu'après enquête, des poursuites ont été engagées contre cinq autres personnes soupçonnées d'avoir commis des meurtres dans les anciens secteurs. En ce qui concerne l'affaire bien connue de Varivode, ce hameau de l'ancien secteur Sud où neuf vieillards serbes ont été tués le 28 septembre 1995, le Gouvernement indique que le procès de quatre accusés touche à sa fin. S'agissant des sept Serbes tués à Gosic (ancien secteur Sud) le 27 août 1995, le Gouvernement indique que six personnes font toujours l'objet d'une enquête, dont deux sont aussi impliquées dans l'affaire de Varivode, mais aucune action pénale n'a encore été officiellement engagée.

12. Concernant le meurtre de cinq Serbes âgés perpétré à Grubori autour du 25 août 1995, le Gouvernement croate indique dans son rapport que "la police s'est rendue sur les lieux du crime le jour même où l'équipe de défense des droits de l'homme a rapporté l'incident". J'ai fait état de cette affaire dans mon dernier rapport (voir par. 25). Les dires du Gouvernement croate ont toutefois été démentis par les membres d'une équipe des Nations Unies, qui sont retournés sur les lieux le lendemain des faits et ont appris par les habitants que la police croate ne s'y était pas rendue.

13. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport, il subsiste un écart considérable entre le nombre de violations présumées du droit à la vie recensées par les enquêteurs de l'ONU dans les anciens secteurs (au moins 150) et le nombre de cas enregistrés par les autorités croates. S'il est vrai que le Gouvernement croate a entamé des poursuites dans les affaires qui ont fait le plus de bruit, par exemple le meurtre de neuf Serbes à Varivode et quelques autres cas, on ne constate guère de progrès dans les enquêtes relatives à de nombreux autres cas de meurtres isolés. Selon le Gouvernement, 26 enquêtes ont été menées à bien, sans compter une affaire qui a été élucidée depuis le 31 octobre 1995. Il est à craindre qu'avec le temps et compte tenu de la difficulté de préserver les éléments de preuve, il sera pratiquement impossible d'élucider bon nombre des cas en suspens.

2. Violations du droit à la propriété

14. J'ai indiqué dans mon dernier rapport qu'à la suite de l'offensive victorieuse menée par l'armée croate du 4 au 7 août 1995 dans les anciens

secteurs Nord et Sud, plus de 5 000 maisons avaient été systématiquement incendiées. J'y mentionnais également les chiffres communiqués par le Gouvernement croate, qui diffèrent considérablement des estimations de l'ONU :

> "On a recensé 2 787 cas d'incendie, dont 2 072 résultant des combats et 715 incendies volontaires qui ont entièrement ou partiellement détruit des immeubles. Une procédure pénale a été ouverte contre 11 personnes." (par. 15)

Dans son dernier rapport, le Gouvernement croate indique que le nombre des demeures qui ont été partiellement ou entièrement détruites par des incendies volontaires est maintenant estimé à 786. Il ne précise pas si des personnes autres que les 11 mentionnées dans le rapport précédent ont été inculpées d'incendie volontaire, ni si des condamnations ont été prononcées à l'encontre des 11 prévenus.

15. Comme je le notais dans mon dernier rapport, il est abondamment prouvé que des pillages massifs ont eu lieu dans les anciens secteurs. À l'époque (31 octobre 1995), le Gouvernement avait communiqué les chiffres suivants :

> "1 054 cas de pillage sont avérés; 770 ont été élucidés et 1 260 personnes ont été inculpées." (par. 18)

On avait constaté que bon nombre de ces 1 260 suspects avaient apparemment été inculpés, puis relâchés.

16. Le rapport du Gouvernement croate contient de nouvelles données concernant les mesures prises dans les affaires de pillage. Au total, 1 600 cas de vol qualifié auraient été signalés, dont 1 151 auraient été élucidés, et 935 personnes auraient été inculpées de vol qualifié et traduites en justice. De plus, 41 cas de vol avec violence ont été signalés, dont 26 ont déjà été élucidés par la police : 55 personnes ont été inculpées et 36 passent actuellement en jugement. Le rapport du Gouvernement n'explique pas comment il se fait que le nombre total de personnes inculpées de vol et de vol avec violence (935 + 55) est inférieur au nombre de pillards qui avaient été inculpés à la fin de 1995 (1 260). De plus, le rapport ne précise pas si des condamnations ont été prononcées dans le cadre de ces affaires de pillage, de vol qualifié ou de vol avec violence.

III. SITUATION HUMANITAIRE DANS LES ANCIENS SECTEURS

17. S'agissant de la fourniture d'une assistance humanitaire aux personnes ayant besoin de secours, en particulier les Serbes de Croatie, de nets progrès semblent avoir été réalisés dans les anciens secteurs, mais il importe de demeurer vigilant. Le Gouvernement indique que, d'après le recensement qu'il a effectué, 9 773 Serbes résideraient encore dans les anciens secteurs à la suite des opérations militaires de l'été.

18. Comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport, le Ministère croate du travail et de la protection sociale a ouvert des centres de réception des personnes âgées et des malades à Petrinja, dans l'ancien secteur Nord, et à Knin, dans l'ancien secteur Sud. D'après le rapport établi par le Gouvernement, le centre de Knin a accueilli 60 personnes. Ces centres ont été ouverts par le Ministère en coordination avec la Croix-Rouge croate et la délégation croate de

la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément à un accord conclu le 27 novembre 1995. Le Gouvernement signale qu'il a également mis en place des centres de protection sociale dans 15 localités situées dans les anciens secteurs Nord et Sud, mais reconnaît qu'ils manquent de personnel, notamment de personnel qualifié. Il existe des centres analogues à Pakrac et à Daruvar, dans l'ancien secteur Ouest.

19. D'après le rapport du Gouvernement, l'Office national de protection sociale a versé en trois fois à des personnes nécessiteuses dans les anciens secteurs une aide financière d'un montant de 200 kunas (soit environ 40 dollars des États-Unis) par ménage, pour un montant total d'environ 2 millions de kunas (soit environ 400 000 dollars des États-Unis) pour 9 751 ménages. Selon le Gouvernement, ces personnes figurent désormais sur les registres ordinaires de protection sociale du pays. Le rapport du Gouvernement indique en outre que des pièces d'identité ont été délivrées gratuitement à certaines personnes résidant dans les anciens secteurs et disposant de revenus très faibles.

20. L'ONU et d'autres organismes continuent toutefois de recevoir des informations sporadiques au sujet des difficultés auxquelles les Serbes de Croatie se heurtent lorsqu'ils cherchent à obtenir une assistance humanitaire de base. Certaines municipalités continuent à mettre beaucoup de temps pour établir des pièces d'identité de base et à faire preuve d'une très grande inefficacité. Dans la zone de Daruvar, des établissements médicaux auraient refusé de soigner des Serbes âgés qui n'avaient pas les pièces voulues. Les Serbes de Croatie auraient également éprouvé des difficultés à récupérer leur matériel agricole et leur bétail confisqués par le Gouvernement au cours des opérations militaires de l'été dernier. Les autorités croates auraient décidé que les propriétaires devaient d'abord payer le coût de l'entreposage du matériel et de la nourriture du bétail, qui est souvent proche de la valeur d'ensemble de leurs biens. Il a également été signalé que, dans l'ancien secteur Ouest, les Serbes de Croatie résidant dans des villages éloignés des principaux centres de population n'avaient pas de moyens de transport, de nombreuses communautés serbes n'étant desservies par aucun autobus.

21. J'ai noté dans mon dernier rapport que la Caisse croate de retraites et d'assurance invalidité avait annoncé qu'elle allait distribuer 666 pensions à des Serbes de Croatie, avec effet rétroactif à compter du mois d'août 1995. Ce programme s'est heurté à des difficultés quand les autorités croates ont insisté dans certains cas pour que les bénéficiaires paient d'abord rétroactivement toutes les cotisations dues à la caisse. Les montants demandés à cette fin étant prohibitifs, un grand nombre des personnes qui ont demandé une pension continuent à ne pas en recevoir et n'ont souvent aucune autre source de revenus.

IV. LA QUESTION DU RETOUR DE RÉFUGIÉS SERBES DE CROATIE

22. À la fin de 1995, le Gouvernement croate a pris une mesure positive pour encourager le retour de réfugiés serbes de Croatie dans les anciens secteurs en rapportant les dispositions qui fixaient un délai avant l'expiration duquel les Serbes de Croatie auraient dû réclamer leurs biens abandonnés au cours des opérations militaires de l'été dernier. En vertu de la loi sur l'"expropriation et la curatelle temporaires de certains biens", les propriétaires avaient initialement jusqu'au 27 décembre 1995 pour réclamer leurs biens, dont la jouissance temporaire pouvait être accordée à des personnes déplacées, une fois ce délai dépassé. S'il est vrai qu'en vertu de la loi les mesures

d'expropriation appliquées ne devaient pas porter préjudice aux droits de propriété des Serbes, la procédure hâtive suivant laquelle les personnes déplacées en Croatie — en majorité des Croates — auraient pu prendre possession de biens appartenant à des Serbes a contribué à créer un climat généralement perçu comme étant hostile au retour de réfugiés serbes. Le Gouvernement croate a annoncé à la fin de 1995 qu'il chercherait à régler la question épineuse des biens abandonnés dans le cadre de discussions avec le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

23. Selon le rapport du Gouvernement croate, l'office national pour les personnes déplacées et les réfugiés a reçu de près de 5 000 personnes des demandes d'autorisation de retourner en Croatie et a accordé cette autorisation dans 1 841 cas. Il examinerait une cinquantaine de cas par jour. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) estime que jusqu'à 80 % des Serbes de Krajina, qui seraient au nombre de 200 000, choisiront de rester en République fédérative de Yougoslavie. Jusqu'à présent, 14 000 d'entre eux ont fait savoir au Bureau croate de Belgrade qu'ils souhaitaient rentrer chez eux.

24. Il semblerait toutefois que peu de réfugiés soient effectivement rentrés en Croatie depuis la publication de mon dernier rapport. Le Bureau de liaison croate à Belgrade et l'ambassade de Croatie à Budapest continueraient à avoir une attitude très peu coopérative à l'égard des réfugiés et entraveraient l'examen des demandes d'autorisation de retour. Le HCR a signalé qu'au 31 janvier 1996, quelque 200 réfugiés seulement avaient pu rentrer en Croatie grâce à son intervention, et que plusieurs centaines d'autres auraient semble-t-il réussi à y retourner par leurs propres moyens. Le Gouvernement croate continue de dire que la question d'un retour massif de réfugiés ne pourra être réglée que dans le cadre d'un accord précis conclu parallèlement à l'établissement de relations diplomatiques entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

25. En ce qui concerne les Serbes de Croatie déplacés de l'ancien secteur Ouest en mai 1995 et réinstallés par la suite en Slavonie orientale (ancien secteur Est), un porte-parole du Gouvernement croate a indiqué en janvier 1996 qu'aux termes de l'Accord fondamental sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), ces personnes devaient retourner en Slavonie occidentale. Cette déclaration était toutefois fondée sur des considérations politiques, le porte-parole ayant émis l'opinion que la présence d'un trop grand nombre de Serbes en Slavonie orientale pourrait être un facteur d'instabilité politique dans cette région.

V. DROITS CONSTITUTIONNELS DE LA POPULATION SERBE

26. Dans mon dernier rapport, j'ai noté la décision prise par le Parlement croate en septembre 1995 de suspendre temporairement l'application de plusieurs articles d'une loi constitutionnelle spéciale affectant les droits des minorités nationales. Ces articles reconnaissaient notamment un statut autonome spécial aux districts dont la plus grande partie de la population est formée de minorités nationales et des droits spéciaux de représentation dans le gouvernement national aux groupes minoritaires constituant plus de 8 % de la population.

27. Le Gouvernement soutient que cette décision est justifiée par le fait que la population serbe en Croatie a diminué l'été dernier quand plus de

200 000 Serbes de Croatie se sont enfuis en Bosnie-Herzégovine et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en raison des opérations militaires. Dans le même temps, cependant, le Gouvernement maintient que les droits des Serbes qui restent en Croatie, comme ceux de toutes les minorités nationales, sont protégés principalement par la Constitution elle-même et par d'autres lois pertinentes. Il fait observer à cet égard que l'article 15 de la Constitution croate se lit comme suit :

> "Les membres de toutes les nations et minorités auront des droits égaux en République de Croatie. La liberté de manifester leur nationalité, la liberté d'utiliser leur langue et leur alphabet, et l'autonomie culturelle seront garantis aux membres de toutes les nations et minorités."

28. La décision prise par le Gouvernement croate de révoquer certains droits de citoyenneté, notamment ceux qui sont liés à la représentation politique, dont les Serbes de Croatie qui résident actuellement dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) bénéficiaient précédemment, accuse un contraste marqué avec la politique suivie à l'égard des Croates de souche qui résident en Bosnie-Herzégovine. Ces derniers, qui aux termes de la législation croate sont considérés comme des citoyens croates, ont pu exercer pleinement leur droit de vote lors des élections nationales tenues en Croatie le 29 octobre 1995, et sont représentés au Parlement croate.

29. En ce qui concerne le projet de création d'un tribunal provisoire des droits de l'homme, qui était prévu en vertu de l'une des dispositions de la loi constitutionnelle susmentionnée sur les droits des minorités nationales qui ont été suspendues, le Gouvernement affirme qu'il est toujours en cours. Selon le rapport établi par le Gouvernement, des experts juridiques du Conseil de l'Europe ont récemment été invités à fournir des conseils en vue de la création du tribunal. Mais dans le même temps, le Gouvernement a appelé l'attention sur le fait que la Croatie a ratifié en 1995 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorise des particuliers à présenter au Comité des droits de l'homme des communications concernant des violations présumées de droits énoncés dans le Pacte.

VI. DÉTENTION DE SERBES DES ANCIENS SECTEURS

30. Le 31 décembre 1995, le Président de la République de Croatie a émis un décret accordant l'amnistie à 451 Serbes détenus en prison depuis l'été dernier, sous l'inculpation de "rébellion armée", pour avoir apporté un soutien militaire à la "République serbe de Krajina"[1]. Selon le CICR, 103 personnes ont été relâchées immédiatement et 348 ont été transférées au camp de réfugiés de Gasinci, en Croatie orientale, où elles ont été interrogées par le CICR. Comme ils le souhaitaient, 306 membres de ce dernier groupe ont été transportés, avec l'assistance du CICR, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres ont été libérés en Croatie. Dans la déclaration de son président datée du 8 janvier 1996, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction de l'amnistie décidée par le Gouvernement croate. Cette décision avait été prise à la suite d'un appel que le CICR avait adressé au Gouvernement, le 22 décembre 1995, lui demandant de libérer tous les détenus en application du paragraphe 5 de l'article 6 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, selon lequel, à la cessation des hostilités, "les autorités au pouvoir

[doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible" aux personnes détenues pour des motifs liés à un conflit non international.

31. Selon le CICR, 389 autres personnes sont encore détenues dans un total de 15 centres de détention en Croatie, pour des motifs liés à leur participation au conflit. En général, le CICR et d'autres organisations internationales ont eu librement accès à ces détenus, en application du droit croate, et il n'y a eu que quelques cas de plaintes de mauvais traitements. Les observateurs internationaux chargés d'observer le déroulement des procès ont exprimé la crainte que de nombreux détenus ne soient pas correctement représentés par un avocat ou même ne soient pas représentés du tout. Le Gouvernement a répondu que conformément au droit croate, un avocat serait commis d'office aux accusés à la demande de ceux-ci, mais seulement s'ils étaient passibles d'une peine de 10 ans ou plus.

VII. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

32. Le Procureur du Tribunal international indique qu'il a régulièrement des contacts de haut niveau avec les autorités croates et qu'il a un bureau de liaison à Zagreb. De nombreuses enquêtes ont déjà été menées avec la coopération des autorités croates et les informations pertinentes ont été fournies au bureau du Procureur. On s'attend à ce que ces activités se poursuivent.

33. Contrairement à certaines informations, le bureau du Procureur n'a pas pour politique de mener des enquêtes communes avec les autorités locales et le Procureur ne cherchera pas à enquêter sur tous les crimes de guerre perpétrés en territoire croate. Sous réserve que le Tribunal international puisse faire valoir sa primauté, les tribunaux croates, qui sont concurremment compétents pour juger ces crimes, seront censés jouer leur rôle et traduire en justice les personnes présumées responsables.

34. Ces dernières semaines, après que toutes les parties eurent réaffirmé dans l'Accord de Dayton leur engagement de coopérer pleinement avec le Tribunal, le Procureur a tenu un certain nombre de discussions, qui lui permettent de penser que les autorités croates ne compromettront pas, mais au contraire faciliteront activement les efforts qu'il mène pour que les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire soient traduites devant le Tribunal pour y être jugées sans tarder. Des arrangements sont en cours d'élaboration en vue d'obtenir la comparution de l'une de ces personnes.

35. Des textes législatifs croates assurant l'entière coopération de la Croatie avec le Tribunal international ont également été établis et ils devraient être présentés sous peu.

VIII. AUTRES QUESTIONS

36. Dans mon dernier rapport, j'ai noté les préoccupations suscitées par le comportement des autorités croates à l'égard des réfugiés vivant dans le camp de Kupljensko, près de Vojnic (dans l'ancien secteur Nord) depuis le début d'août 1995. Entre 8 000 et 9 000 Bosniaques originaires de la zone de Velika Kladusa, dans la poche de Bihac (dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine),

se trouvaient encore dans le camp au 31 janvier 1996, et environ 10 000 anciens résidents du camp avaient été rapatriés.

37. Les conditions matérielles se sont un peu améliorées dans le camp ces derniers mois, grâce surtout à l'assistance fournie par des organisations humanitaires internationales. Néanmoins, les abris restent primitifs et les rigueurs de l'hiver compromettent gravement la santé des personnes résidant dans le camp, en particulier des enfants. De plus, le camp continue à être administré avec rigueur, presque comme une prison, par les forces spéciales croates (appartenant à la police) qui l'encerclent, ce qui rend la situation encore plus difficile pour les réfugiés. Un réfugié aurait été tué par balle par la police alors qu'il cherchait à revenir dans le camp en empruntant un passage dérobé. La tension est montée récemment dans le camp de Kupljensko après l'arrestation, le 1er février 1996, de 69 réfugiés, dont 46 ont par la suite été renvoyés contre leur gré à Velika Kladusa.

38. La Croatie continue de refuser le statut de réfugié aux résidents du camp et le nombre de personnes rentrant en Bosnie-Herzégovine a baissé récemment, pour tomber à une vingtaine par jour. La situation difficile à Kupljensko reste donc préoccupante.

IX. OBSERVATIONS

39. Il y a lieu de se féliciter du rapport présenté par le Gouvernement le 28 janvier 1996 qui expose, de façon incomplète il est vrai, les politiques et mesures concrètes que le Gouvernement se propose d'appliquer pour améliorer la situation des droits de l'homme. De toute évidence, les préoccupations et les craintes de la communauté internationale dans ce domaine ne se dissiperont pas tant qu'il n'aura pas été établi que les diverses initiatives ont bien été appliquées. Il est encourageant de constater que la fréquence des violations des droits de l'homme relevées au cours des deux derniers mois dans les anciens secteurs en Croatie a beaucoup diminué par rapport à ce qu'elle était dans les mois suivant immédiatement les opérations militaires de l'été dernier. Le risque de recrudescence reste cependant important et, à cet égard, l'absence d'une force locale de police qui soit solide et efficace continue d'être source de préoccupation. Il est souhaitable que le Gouvernement croate prenne toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité des Serbes qui sont restés dans les anciens secteurs.

40. D'après les informations fournies par le Gouvernement croate, un grand nombre de procédures judiciaires ont été instituées concernant des crimes et des violations des droits de l'homme qui auraient été commis, essentiellement à l'encontre de Serbes de Croatie, à la suite des opérations militaires. Toutefois, de nombreux meurtres n'ont toujours pas été élucidés et il ne semble guère que des procès aient été menés à bien en ce qui concerne des actes d'incendie criminels ou de pillage. Il sera important de continuer à observer le processus judiciaire pour que les très nombreux cas de criminalité signalés l'année dernière par des observateurs internationaux ne restent pas impunis.

41. Il est essentiel de continuer à faire preuve de vigilance en ce qui concerne la situation humanitaire des personnes âgées parmi les Serbes de Croatie qui sont restés dans les anciens secteurs. Il y a lieu de féliciter le Gouvernement croate des mesures qu'il a prises, encore que tardivement, à cet

égard. Il demeure, cela dit, préoccupant de constater que les ressources, tant humaines que financières, disponibles à cette fin sont insuffisantes.

42. Peu de progrès ont été faits en ce qui concerne le retour en Croatie des réfugiés serbes de Croatie. D'après le Gouvernement, cette question sera abordée essentiellement dans le cadre des initiatives qui seront prises pour normaliser les relations entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Toutefois, cela ne devrait pas retarder le retour de ceux qui répondent aux conditions juridiques nécessaires pour un retour immédiat. Des informations inquiétantes continuent d'être reçues, indiquant que les services publics chargés d'accélérer cette procédure font preuve d'obstruction et d'absence de coopération.

43. La décision du Gouvernement croate d'amnistier 451 Serbes accusés d'avoir pris les armes à l'appui de la "République serbe de Krajina" est un progrès important vers la création de conditions permettant aux anciens combattants de pouvoir vivre ensemble dans la paix en Croatie. Toutefois, 389 personnes sont encore détenues dans des prisons croates, accusées de crimes commis pendant le conflit. Il faut espérer que la Croatie répondra aux appels de la communauté internationale, tendant à ce que ces personnes bénéficient de procédures judiciaires régulières et aussi à ce qu'on envisage la possibilité de les amnistier conformément aux principes du droit international.

44. Le mandat de l'ONURC ayant pris fin le 15 janvier 1996, le nombre de membres du personnel international chargé d'observer les droits de l'homme en Croatie (non compris l'ancien secteur Est) a été considérablement réduit. Comme on l'a noté précédemment, il ne reste plus qu'une petite équipe de membres du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et deux spécialistes des droits de l'homme affectés par le Centre pour les droits de l'homme, qui appuient les travaux du Rapporteur spécial et de l'Expert de la question des personnes disparues, ainsi que quelques représentants d'organisations non gouvernementales internationales. Par conséquent, l'ONU n'aura désormais guère les moyens de suivre l'évolution des questions d'importance abordées dans le présent rapport.

Note

[1] Le décret énumérait 455 personnes à remettre en liberté, mais le Comité international de la Croix-Rouge a constaté que quatre noms figuraient deux fois sur la liste.